



COMMUNE DE HEIDWILLER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER
DE LA SÉANCE DU 10 AOÛT 2020

L'an deux mille vingt, le dix août à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente sise 12 Place de la Mairie, sur la convocation légale en date du 06 août, sous la Présidence de Monsieur Philippe KLEIN, Premier Adjoint au Maire.

Monsieur le Premier Adjoint au Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

CATRIN Francesca, COURSAUX Rémy, KAMMERER Olivier, KLEIN Philippe, MARCK Dominique, MEYER Frédéric, POUCHELET Patrick, SEILER Agnès, STEINER Marc et TELLIER Chantal.

Absents excusés (5) : M. FREMIOT Gilles, M. FRICK Paul, Mme GEBEL Véronique, Mme HATTENBERGER Rachel et Mme MEGEL Marie

Absent non excusé (0) : .../...

Ont donné procuration (5) : M. FREMIOT Gilles a donné procuration à Mme TELLIER Chantal ;
M. FRICK Paul a donné procuration à M. KLEIN Philippe ;
Mme GEBEL Véronique a donné procuration à M. STEINER Marc ;
Mme HATTENBERGER Rachel a donné procuration à M. POUCHELET Patrick ;
Mme MEGEL Marie a donné procuration à Mme CATRIN Francesca ;

Madame Chantal TELLIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1. Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire
2. Divers

Paraphe du Maire

POINT 1 – DCM n° 2020-037 – Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Premier Adjoint au Maire passe la parole à Mme Chantal TELLIER, qui rappelle à l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2122-22 et L.2122-23) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée de son mandat.

Le Conseil municipal avait alors délibéré en ce sens le 25 mai 2020. Cette délibération étant incomplète, il convient aujourd'hui d'y apporter les précisions nécessaires à sa bonne exécution. Mme Chantal TELLIER détaille ces précisions.

Monsieur le Premier Adjoint au Maire propose donc d'apporter ces modifications et d'annuler la précédente délibération du 25 mai 2020.

❖ Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications, au résultat des suffrages exprimés par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de favoriser une bonne administration municipale, à donner à Monsieur le Maire des délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art.92

- DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

De confier au Maire les délégations suivantes, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 10 000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 800 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Paraphe du Maire

COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 10 août 2020**

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **chaque fois que nécessaire, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives et pénales, tant en première instance qu'en appel** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000 euros** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 100 000 euros** ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 30 000 euros** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Paraphe du Maire

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000 euros**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans la limite de 800 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

❖ Délégation au Maire pour la réalisation des emprunts prévus au Budget

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées à l'article 2, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Article 2 : Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euros ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêt ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3 : Le Conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 10 août 2020****POINT 2 – Divers**

Inscription au Salon des Maires, des Présidents d'intercommunalité, des élus locaux et des décideurs publics du Haut-Rhin, Parc des expositions de Mulhouse le vendredi 4 septembre 2020.

➤ Prochaine réunion : lundi 14 septembre 2020 à 20h00.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la COMMUNE de HEIDWILLER
de la séance du 10 août 2020**

Ordre du jour :

1. Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire
2. Divers

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
FREMIOT Gilles	Maire		TELLIER Chantal
KLEIN Philippe	1 ^{er} Adjoint		
TELLIER Chantal	2 ^{ème} Adjoint		
MEYER Frédéric	3 ^{ème} Adjoint		
GEBEL Véronique	4 ^{ème} Adjoint		STEINER Marc

Paraphe du Maire

COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 10 août 2020**

Suite du
Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la COMMUNE de HEIDWILLER
de la séance du 10 août 2020

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
CATRIN Francesca	Conseillère municipale		
COURSAUX Rémy	Conseiller municipal		
FRICK Paul	Conseiller municipal		KLEIN Philippe
HATTENBERGER Rachel	Conseillère municipale		POUCHELET Patrick
KAMMERER Olivier	Conseillère municipale		
MARCK Dominique	Conseillère municipale		
MEGEL Marie	Conseillère municipale		CATRIN Francesca
POUCHELET Patrick	Conseiller municipal		
SEILER Agnès	Conseillère municipale		
STEINER Marc	Conseiller municipal		

Paraphe du Maire
